

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)

CSI/CR/18/328

DÉLIBÉRATION N° 18/188 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ATTESTATION ÉLECTRONIQUE « DETTES SOCIALES ») AUX INSTANCES ADJUDICATRICES SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 2;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'Agence pour la Simplification Administrative;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport des Présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence pour la Simplification Administrative (ci-après ASA) est instaurée par la loi-programme du 10 février 1998 *pour la promotion de l'entreprise indépendante*. L'article 41 de cette loi précise que l'ASA a pour mission de proposer des mesures pour lutter contre la complexité administrative et les contraintes imposées aux entreprises, aux citoyens, aux associations et aux administrations:

1° en élaborant et en appliquant une méthode permettant de chiffrer le coût induit, par la réglementation et les formalités et procédures administratives des administrations fédérales et autres organismes;

2° en formulant des propositions qui visent à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, les P.M.E. en particulier, les citoyens, les associations et les administrations;

3° en stimulant et en proposant, y compris au niveau de la coordination, des initiatives en matière de simplification administrative au sein des administrations fédérales et autres organismes;

4° en organisant la collaboration entre les différentes administrations fédérales et autres organismes regroupés au sein d'un réseau interne aux administrations ainsi qu'avec un réseau externe aux administrations;

5° en formulant des propositions, en promouvant et en coordonnant des actions visant à améliorer la qualité de la réglementation.

L'ASA est établie auprès du SPF Chancellerie du Premier Ministre et veille donc notamment à l'organisation de la concertation relative à la simplification administrative avec tous les niveaux de pouvoir, les partenaires représentatifs parmi les Classes moyennes et les PME, ainsi qu'avec les institutions européennes et les autres institutions internationales.

A titre d'exemple, l'ASA développe depuis 2005 le projet Télémarc, une interface web gratuite donnant accès à plusieurs sources authentiques (Banque nationale, TVA et Impôts, ONSS, BCE). L'application Télémarc constitue une mesure importante de simplification administrative, destinée à éviter que des attestations et certificats déjà disponibles électroniquement soient demandés à des entreprises et des particuliers. L'application permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs de demander des informations sur les candidats et soumissionnaires, en particulier dans le cadre de la vérification de leur situation personnelle (droit d'accès). Ces informations sont fournies par le biais d'un accès direct aux sources authentiques précitées.

Est concernée par Télémarc toute institution qui est soumise à la réglementation des marchés publics, en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*. Télémarc est accessible dans le guichet électronique Digiflow pour les utilisateurs autorisés. L'utilisation de l'application Télémarc requiert une authentification et une autorisation. En application des articles 126 et 133 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 *sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques*, depuis le 1er mai 2018, les pouvoirs adjudicateurs qui ne disposent pas encore d'un accès Télémarc doivent le demander à l'ASA, gestionnaire de cette application.

L'utilisation de Télémarc ayant été rendu obligatoire par l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'ASA introduit la présente demande afin que des données à caractère

personnel émanant de l'ONSS puissent être communiquées aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des marchés publics. En effet, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de n'utiliser que Télémarc pour obtenir les renseignements qu'ils veulent savoir à propos des entreprises candidates aux marchés publics.

2. La réglementation des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur sur base d'attestations mises à sa disposition via l'application Télémarc, vérifie la situation financière fiscale et sociale des candidats ou soumissionnaires. Ainsi, l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics* contient l'obligation pour le l'adjudicateur public d'exclure – sauf exceptions – les candidats ou soumissionnaires qui ne sont pas en ordre de paiement de leurs impôts, taxes ou cotisations de sécurité sociale (motif d'exclusion). Le même article lève cette obligation dans deux cas de figures: (1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi ou (2) lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi (actuellement fixé à 3.000 euros).
3. A ce jour, l'application Télémarc renseigne l'absence ou la présence d'une dette supérieure à un montant déterminé par arrêté royal sans détail ni ventilation des montants, conformément aux autorisations de transfert de données délivrées par les comités sectoriels compétents à l'époque, c'est-à-dire le comité sectoriel de l'autorité fédérale pour le transfert des données relatives aux dettes fiscales du SPF Finances (délibération n°16/2010 du 4 octobre 2010) et le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la sante pour le transfert des données relatives aux dettes sociales de l'ONSS et INASTI (délibération n°01/63 du 31 juillet 2001).
4. Ce niveau d'information correspondait aux exigences de la réglementation en matière de marché public. Mais, il apparaît que le niveau d'information de l'application Télémarc n'est actuellement plus suffisant pour rencontrer les nouvelles exigences de la réglementation sur les marchés publics. En effet, en ce qui concerne le volet social, l'arrêté royal du 18 avril 2017 *relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques* stipule ce qui suit dans son article 62, § 2: «*Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. (...) L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.*».
5. Avec cette modification réglementaire, entrée en vigueur le 30 juin 2017, l'attestation ONSS figurant dans l'application Télémarc (produite à partir des bases de données

de l'ONSS) devrait dorénavant renseigner le montant exact des dettes du candidat ou soumissionnaire. Ce changement constitue la nouveauté par rapport à l'attestation ONSS qui figure actuellement sur Télémarc. Cette nouvelle attestation permettrait désormais au pouvoir adjudicateur de ne pas devoir contacter l'administration sociale pour connaître le montant exact des créances du soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur pourra immédiatement savoir si une entreprise a ou non des dettes sociales (mention du montant globalisé mais sans précision de la ventilation des dettes).

6. Dans ce contexte, l'ASA souhaite la communication aux pouvoirs adjudicateurs du montant exact de la dette sociale des soumissionnaires lors de la consultation de l'application Télémarc, sachant que le projet vise à éliminer les communications de documents administratifs émanant d'autorités publiques entre des entreprises soumissionnaires et des pouvoirs adjudicateurs, ces derniers accédant directement aux sources authentiques délivrant les attestations désormais électroniques, conformément au principe de la collecte unique de données.
7. Les données qui seraient communiquées sont l'existence à l'ONSS d'une dette sociale impayée et le montant globalisé de la dette pour un soumissionnaire à un marché public. Lors de la demande de l'attestation, un numéro unique de marché doit être communiqué pour justifier la raison pour laquelle une question est adressée à l'ONSS. Le calcul de la dette globale reste un traitement purement interne à l'ONSS. Aucune des données permettant de reproduire ce calcul ne sera transmis vers Télémarc. En outre, cette application ne conservera l'attestation ONSS que durant un mois et ce de manière à utiliser les données les plus récentes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Ce n'est que dans la mesure où le soumissionnaire ou le candidat concerné est une personne physique qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information. Les destinataires des données sont potentiellement toutes les instances qui sont soumises à la réglementation des marchés publics, en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*.
9. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées

ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) et elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle de l'absence de dettes sociales et plus particulièrement vérifier le montant exact de la dette sociale lorsqu'une entreprise souhaite participer à un marché public conformément à la réglementation en vigueur. Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information renvoient à cet égard aux délibérations précitées du comité sectoriel de l'autorité fédérale (délibération n°16/2010 du 4 octobre 2010) et du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (délibération n°01/63 du 31 juillet 2001). De même, la collecte de ces données pour la nouvelle finalité envisagée, à savoir vérifier le montant exact de la dette sociale du candidat ou soumissionnaire, est également basée sur une finalité déterminée et explicite, dans la mesure où cette vérification est prescrite par le nouveau cadre législatif relatif aux marchés publics dans le cas où une compensation est nécessaire avec les créances du candidat ou du soumissionnaire (article 68 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*).

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les candidats ou soumissionnaires qui participent à un marché public. De plus, les détails des dettes sociales ne sont pas transmis au pouvoir adjudicateur, seul le montant globalisé.
12. Les Chambres réunies du comité de sécurité de l'information constatent que les pouvoirs adjudicateurs ont été autorisés par le comité sectoriel de l'autorité fédérale et par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir via l'application Télémarc une information sur l'absence de dette ou sur la présence d'une dette supérieure à un montant déterminé (sans détails ni ventilation des montants).
13. Force est de constater que ce niveau d'information n'est plus suffisant pour permettre au candidat ou soumissionnaire d'effectuer une compensation de sa dette sociale ou fiscale avec ses éventuelles créances certaines libres et exigibles, le cas échéant, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, du moins par la seule consultation de l'attestation

Télémarc. Dès lors, le niveau d'information sollicité (montant exact de la dette) est pertinent et limité à la finalité poursuivie.

14. Par ailleurs, dans sa délibération précitée, le comité sectoriel de l'autorité fédérale précisait que l'ASA n'aurait pas accès au contenu des données communiquées (attestation dettes fiscales) dès lors que « ces informations ne sont pas utiles dans le cadre de ses missions ». Il précisait également que l'ASA aurait bien accès aux données pertinentes pour ses propres marchés publics lorsqu'elle agirait en tant que pouvoir adjudicateur. Les Chambres réunies du comité de sécurité de l'information estiment que cette recommandation est également pertinente dans le cadre du changement à apporter à l'application Télémarc. Pour rappel, l'ASA a pour mission de développer l'application Télémarc et de la mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs sans pour autant avoir accès au contenu des données sollicitées par ces derniers. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'ASA lance elle-même des marchés publics qu'elle pourra avoir accès, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, au contenu des données communiquées via l'application Télémarc.

Limitation de la conservation

15. L'application Télémarc, développée par l'ASA, ne conservera l'attestation ONSS que durant un mois et ce de manière à utiliser les données les plus récentes. Pour le surplus, les Chambres réunies du Comité de sécurité de l'information se réfèrent à cet égard aux recommandations du comité sectoriel de l'autorité fédérale dans sa délibération n°16/2010 du 4 octobre 2010 précitée qui restent en l'espèce pertinentes: les données devront être détruites dès le moment où aucun recours ne pourra plus être formé contre les marchés publics concernés.

Intégrité et confidentialité

16. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, les Chambres réunies du comité de sécurité de l'information relèvent que l'institution (via le gestionnaire en sécurité) demande une autorisation d'accès individuelle pour un fonctionnaire qui passe les marchés publics pour le pouvoir adjudicateur. L'authentification de l'utilisateur se fait sur base d'une méthode ayant un haut niveau de sécurité (*Regulated Level of Authentication* «high», niveau de sécurité CSAM supérieur à 400, comme itsme ou eID). Les gestionnaires en sécurité des institutions utilisatrices de l'application Télémarc (et donc de la nouvelle attestation ONSS) tiennent à jour une liste des utilisateurs autorisés au sein de leur institution. Pour un nouvel utilisateur n'ayant jamais utilisé Télémarc, la procédure standard de CSAM est appliquée pour être déclaré dans le User Management et en outre il faut avoir reçu la qualité « Pouvoir adjudicateur » dans la BCE au niveau de l'institution. Par ailleurs, les données doivent être utilisées conformément aux missions légales ou réglementaires qui ont été confiées aux institutions et leur bonne application peut être vérifiée par le business owner de Télémarc via un module de rapportage qui exploite les « logs » (qui a demandé quelle attestation pour quel marché). Compte tenu de ce

qui précède, la partie demanderesse respecte le principe d'intégrité et de confidentialité.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information en chambres réunies

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'ONSS aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre l'adjudication des marchés publics, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président chambre autorité fédérale

Yves ROGER
Président chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les locaux du SPF BOSA, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).